

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. b et d et s)

1. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Malgré la date d'échéance de la période d'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 56, les aires de protection bactériologique et virologique respectivement définies par ces dispositions sont, aux fins de l'application de l'article 26, réputées vulnérables jusqu'au 15 juin 2008.

Il en est de même, aux fins de l'application des articles 29 ou 30, des aires de protection bactériologique définies par les dispositions du premier alinéa de l'article 57, ainsi que des aires de protection virologique définies par les dispositions du troisième alinéa de cet article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46578

Gouvernement du Québec

Décret 660-2006, 28 juin 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation des casques protecteurs ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 2006 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers ¹

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 2^o)

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46 par. 14^o)

1. Le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **Règlement sur les casques protecteurs** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « une motoneige, » et par le remplacement des mots « ou dans une caisse adjacente, » par les mots «, dans une caisse adjacente, sur un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ou dans un traîneau ou une remorque tiré par un tel véhicule » ;

* Les seules modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1330-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8201).

¹ Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3497).

2^o par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de «290.1» par «Z90.1»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

«6^o norme ECE Regulation 22 de la United Nations Economic Commission for Europe.»;

4^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le casque protecteur doit porter, en tout temps, la marque apposée par le fabricant conforme aux exigences de la norme de fabrication.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Toute personne qui circule avec une bicyclette assistée sur un chemin public doit porter un casque protecteur conforme aux normes de fabrication suivantes :

1^o formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur;

2^o muni d'une jugulaire.».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. Le Règlement sur la motoneige² est modifié par le remplacement à l'article 31 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. C-24, r.7) et ses modifications» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

6. Le Règlement sur les véhicules tout terrain³ est modifié par le remplacement à l'article 3 de «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (c. 24, r.7)» par «Règlement sur les casques protecteurs édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995».

² Les dernières modifications au Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

³ Les seules modifications au Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G.O. 2, 815), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46580